

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 06924

Numéro SIREN : 831 077 607

Nom ou dénomination : 1630 N.W HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2019 sous le numéro de dépôt 9658

1630 N.W. Holding

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros
Siège social : 10 rue Michelet - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE 831 077 607

DECISIONS DU PRESIDENT DU 20 DECEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt décembre

Le Président, Monsieur Roland de DEMANDOLX DEDONS a pris les décisions relatives à :

- la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en nature
- la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts sociaux.

Le Président rappelle préalablement :

- qu'aux termes de l'acte notarié du 28 novembre 2017 a été effectuée une augmentation de capital de 522 566 euros par apport en nature par Monsieur Roland de DEMANDOLX DEDONS au profit de la société, de 5 600 actions ordinaires de catégorie A et 1 000 actions de préférence de catégorie B de la société J. de DEMANDOLX GESTION S.A, Société Anonyme au capital de 1 052 500 euros - 8, place Vendôme 75001 PARIS - RCS PARIS 351 171 574 ;

- que l'associé unique par décision du 22 novembre 2017 lui a conféré tous pouvoirs à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital ;

- que la société CONTROLE AUDIT CONSEIL SAS, spécialement désignée en qualité de Commissaire aux apports, a émis un rapport qui a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 11 décembre 2017 ;

- que les 522 566 actions nouvelles ont été souscrites et intégralement libérées au profit de l'apporteur, Monsieur Roland de DEMANDOLX DEDONS.

En conséquence, le Président constate :

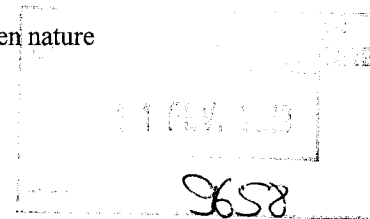
- la réalisation définitive et régulièrement réalisée à hauteur de 522 566 euros de l'augmentation de capital précitée,

- que le capital social est ainsi porté à 524 566 euros.

Le Président décide sur autorisation de l'associé unique précité, d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 7 des statuts :

«Aux termes de l'acte notarié du 28 novembre 2017 et des décisions du Président du 20 décembre 2017, le capital a été augmenté de 522 566 euros au moyen de l'apport consenti par Monsieur Roland de DEMANDOLX DEDONS de 5 600 actions ordinaires de catégorie A et 1 000 actions de préférence de catégorie B de la société J. de DEMANDOLX GESTION S.A, Société Anonyme au capital de 1 052 500 euros - 8, place Vendôme - 75001 PARIS - RCS PARIS 351 171 574, évaluées à la somme de 1 567 698 euros dont 1 045 132 euros donnant lieu à l'attribution d'une soulte. »

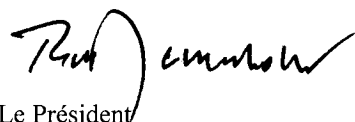
et de modifier comme suit l'article 8 des statuts :



« ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt quatre mille cinq cent soixante six (524 566) euros.
Il est divisé en 524 566 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, qui après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
Roland de DEMANDOLX DEDONS

1630 N.W. Holding


Société par actions simplifiée au capital de 524 566 euros
Siège social : 10 rue Michelet - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE 831 077 607

STATUTS

MIS A JOUR DECISIONS DU PRESIDENT DU 20 DECEMBRE 2017



Roland de DEMANDOLX DEDONS
Président



FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet :

- la gestion de son patrimoine composé de participations dans la société J. de Demandolx Gestion S.A.,
- et, éventuellement, la gestion de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : « **1630 N.W. Holding** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 10 rue Michelet - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.
Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2018.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

7/

Apport en numéraire

- Monsieur Roland de DEMANDOLX DEDONS
apporte à la Société la somme de deux mille euros.
Ci 2 000 euros.
Montant des apports en numéraire : 2 000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 2 000 actions ordinaires de un (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque ODDO & Cie sise 12 boulevard de la Madeleine – 75440 PARIS Cedex 09.

Cette somme de 2 000 euros a été déposée préalablement à la signature des statuts, à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes de l'acte notarié du 28 novembre 2017 et à décision du Président du 20 décembre 2017, le capital a été augmenté de 522 566 euros au moyen de l'apport consenti par Monsieur Roland de DEMANDOLX DEDONS de 5 600 actions ordinaires de catégorie A et 1 000 actions de préférence de catégorie B de la société J. de DEMANDOLX GESTION S.A, Société Anonyme au capital de 1 052 500 euros - 8, place Vendôme - 75001 PARIS - RCS PARIS 351 171 574, évaluées à la somme de 1 567 698 euros dont 1 045 132 euros donnant lieu à l'attribution d'une soulte.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent vingt quatre mille cinq cent soixante six (524 566) euros. Il est divisé en 524 566 actions de un (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a (ou ont), sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (ou peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

ARTICLE 15 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

RL

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

16.1 – Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après. Sont libres et ne sont soumises à aucune restriction les cessions d'actions intervenant en cas de succession en ligne directe, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.2 ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.2 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

16.2 – Agrément

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés ou associés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Rémunération

Les fonctions de Président peuvent être rémunérées. Dans ce cas, la rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

74

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 21 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative lorsque les conditions fixées par la loi ne sont pas remplies.

C'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

25.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;

74

- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

25.2 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

25.3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure de Paris.

25.5 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

25.6 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

RL

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

25.7 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 27 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un), dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du (ou des) Commissaires aux comptes (s'il en a été désigné) dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du Commissaire aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 29 - Affectation et répartition des résultats (en cas de pluralité d'associés)

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
 2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il (ou elle) règle l'affectation et l'emploi.
 3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
- La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

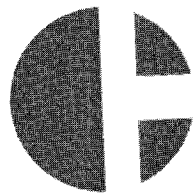
ARTICLE 31 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

28 NOVEMBRE 2017
AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

1630 N.W. HOLDING

54698809



CHEUVREUX

54698809
XB/AFM

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE VINGT HUIT NOVEMBRE**

**A PARIS 8ème arrondissement, en l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Xavier BOUTIRON, Notaire de la Société par Actions Simplifiée
« Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS
8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL par apport
d'actions à la requête de :**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. APORTEUR

Monsieur Roland Fernand Maurice Paul **de DEMANDOLX-DEDONS**, Dirigeant de sociétés, époux de Madame Olivia Françoise Marie Huguette **AYME**, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 10 rue Michelet.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 27 décembre 1971.

Marié à la mairie de CHALAIS (36370) le 18 septembre 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick WALLUT, notaire à PARIS, le 10 septembre 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »

D'UNE PART

1.2. BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société dénommée **1630 N.W HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 euros, ayant son siège à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 10 rue

Michelet, identifiée au SIREN sous le numéro 831 077 607 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **la Société** »

D'AUTRE PART

2. PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Roland **de DEMANDOLX-DEDONS** est présent à l'acte.

- La société dénommée **1630 N.W HOLDING** est représentée à l'acte par Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS, agissant en sa qualité de Président, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts constitutifs de la société pour une durée indéterminée et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) du 22 novembre 2017 dont une copie certifiée conforme par le Président est ci-annexée.

(Annexe n°1. **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**)

3. DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

Elles déclarent notamment :

3.1. EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES PHYSIQUES

- Qu'elles disposent de leur pleine capacité et ne sont concernées :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des incapables,
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement,
- Qu'elles ne sont pas dirigeantes d'une entreprise en situation de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,
- Que ses caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, état civil, domicile sont exactes,
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

3.2. EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES MORALES

- Que les caractéristiques des personnes morales indiquées en tête des présentes telles que nationalité, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Que lesdites personnes morales ont été dûment constituées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et existent valablement,
- Qu'elles n'ont pas fait et ne font pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises,
- Que lesdites personnes morales ne sont concernées par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- Les représentants desdites personnes morales attestent pour eux-mêmes et leurs mandants avoir la capacité légale et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la conclusion de l'Acte, lesquelles ne font l'objet d'aucune contestation ou demande en nullité,

- Que la signature et l'exécution des présentes ne contreviennent pas aux statuts de la personne morale ou aux décisions des organes délibérants ou de leurs mandataires sociaux, et à aucun contrat ou engagement auquel elle serait partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui serait opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des présentes.

4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Préalablement à l'acte objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

5. EXPOSE

5.1. CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 1630 N.W HOLDING

5.1.1. Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) du 17 juillet 2017, enregistré au Service des Impôts de Entreprises d'ISSY LES MOULINEAUX le 25 juillet 2017, bordereau n° 2017/638 case n° 63, il a été constitué la société dénommée 1630 N.W HOLDING, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000,00 euros, ayant son siège à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 10 rue Michelet par Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS ci-dessus désigné.

5.1.2. Capital social

Le capital social s'élève actuellement à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR). Il est divisé en 2.000 actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Ces 2.000 actions appartiennent en pleine propriété à Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS suite à son apport en numéraire d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR) réalisé lors de la constitution de la société 1630 N.W HOLDING ainsi que l'atteste un certificat de dépositaire des fonds établi par la banque ODDO & Cie sise 12 boulevard de la Madeleine - 75440 PARIS Cedex 09.

5.1.3. Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

5.1.4. Objet

La société a pour objet :

- la gestion de son patrimoine composé de participations dans la société J. de Demandolx Gestion S.A.,
- et, éventuellement, la gestion de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement.

5.1.5. Immatriculation

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE et identifiée au SIREN sous le numéro 831 077 607.

5.2. APORTEUR MEMBRE DE LA SOCIETE - AGREMENT

L'Apporteur ci-dessus désigné est l'unique associé de la société.

Par ailleurs, il résulte de l'article 10 alinéa 1 des statuts relatif aux modifications du capital social ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. »

Etant ici précisé que la présente augmentation de capital a été autorisée aux termes d'une décision de l'associé unique en date à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) du 22 novembre 2017 susvisée.

5.3. AGREMENT DE LA SOCIETE J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.

Conformément à l'article 10-3 des statuts de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A., la société 1630 N.W HOLDING bénéficiaire de l'apport a été agréée par le conseil d'administration en date du 25 octobre 2017.

Une copie du procès-verbal du conseil d'administration de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. est demeurée ci-annexée. (Annexe n°2. **AGREMENT**)

5.4. NOTIFICATION A L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

La présente opération a été notifiée à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) aux termes d'un courrier réceptionné le 27 juillet 2017.

Il résulte d'un courrier de l'Autorité des Marchés Financiers en date du 8 septembre 2017 ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« La notification est régulière, les éléments fournis n'appellent pas d'observation de notre part »

Une copie de ce courrier est demeurée ci-annexée.

(Annexe n°3. **ACCORD AMF**)

5.5. PROJET DE CONTRAT D'APPORT - ABSENCE DE PRIME D'APPORT

L'apport en nature décrit ci-après a été évalué connaissance prise des conditions stipulées le concernant et du rapport établi le 24 novembre 2017 par la société CONTROLE AUDIT CONSEIL SAS sise à PARIS (75017) 148 avenue de Wagram, nommée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2017. Une copie de la décision de l'associé unique et du rapport du commissaire aux apports est ci-annexée.

(Annexe n°4. **DESIGNATION ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**)

Le projet de contrat d'apport objet des présentes a été porté à la connaissance des requérants, avec le rapport du commissaire aux apports.

Sur le rapport financier de la société, il a été décidé qu'aucune prime d'apport ne viendrait s'ajouter à la valeur nominale de chacune des 1.567.698 actions nouvellement créées.

CELA EXPOSE, il est passé à la constatation de l'APPORT.

6. APPORT

Monsieur Roland **de DEMANDOLX-DEDONS** apporte en nature à la société dénommée **1630 N.W HOLDING** sous les garanties ordinaires et de droit en pareil matière, les biens désignés ci-dessous.

6.1. DESIGNATION DES BIENS APPORTES

La **pleine propriété** de **CINQ MILLE SIX CENTS (5.600) Actions A** et **MILLE (1.000) Actions B** de la société dénommée J. DE DEMANDOLX GESTION S.A., société anonyme au capital de UN MILLION CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.052.500,00 EUR) ayant son siège social à PARIS (75001) 8 place Vendôme, identifiée au SIREN sous le numéro 351 171 574 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après énumérées :

- L'apport est réalisé au profit de la société bénéficiaire à charge pour cette dernière de payer, en l'acquit de l'Apporteur, la soulte résultant de la donation-partage de 6.600 actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier BOUTIRON, Notaire à PARIS, le 23 octobre 2017, due par lui à Madame Laurène de DEMANDOLX-DEDONS, née à PARIS (75015) le 21 mai 1969 et à Monsieur Louis de DEMANDOLX-DEDONS, né à PARIS (75015) le 14 décembre 1973. Etant ici précisé que le montant global de la soulte à régler à Madame Laurène de DEMANDOLX-DEDONS et à Monsieur Louis de DEMANDOLX-DEDONS s'élève à UN MILLION QUARANTE-CINQ MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS (1.045.132,00 EUR) ;
- La société bénéficiaire en supportera tous les frais, droits et honoraires et ceux qui pourront en être la suite ou la conséquence ;
- La société bénéficiaire effectuera, en outre, toutes les formalités nécessaires pour rendre le présent apport opposable aux tiers.

6.2. EVALUATION

Les parties déclarent sous leur responsabilité que la valeur en pleine propriété des 6.600 actions apportées de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A s'élève à UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS, ci 1.567.698,00 €

La valeur de la soulte à payer à Madame Laurène de DEMANDOLX-DEDONS s'élève à CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS, ci - 522.566,00 €

La valeur de la soulte à payer à Monsieur Louis de DEMANDOLX-DEDONS s'élève à CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS, ci - 522.566,00 €

Total, égal à la valeur de l'apport mixte 522.566,00 €

6.3. METHODE D'ÉVALUATION

Les Parties déclarent que la valeur en pleine propriété d'une action de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. s'élève à DEUX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (237,53 EUR).

Etant ici précisé que la valorisation de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. a été réalisée compte tenu de la somme :

- De la valorisation de l'activité de gestion d'actifs qui est égale à la moyenne des valorisations par pourcentage des actifs sous gestion et par multiple du résultat net à laquelle est rajoutée la situation nette diminuée des fonds propres réglementaires. En ligne avec les pratiques de marché, le pourcentage proposé appliqué aux actifs sous gestion du 31.12.2016 est de 2%, celui du multiple appliqué à la moyenne du résultat net projeté pour 2017 et 2018 est de 7x.
- Et de la valorisation de l'activité de courtage en assurance-vie basée sur un multiple de 2,5x années de chiffre d'affaire en ligne avec les multiples actuels de marché de l'ordre de 2x à 3x années de chiffre d'affaires récurrent.

Le contrôle de cette évaluation a fait l'objet d'un rapport établi par la société CONTROLE AUDIT CONSEIL SAS, Commissaire aux apports, en date du 24 novembre 2017.

7. PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport est propriétaire des actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. à compter de ce jour et en a la jouissance à compter de ce jour également par la prise de la qualité d'associé de la société.

Elle exercera ses droits de vote conformément aux statuts de chacune des sociétés.

8. REMUNERATION DES APPORTS - PRISE EN CHARGE D'UN PASSIF

8.1. ACTIONS

Le présent apport sera rémunéré par l'émission de 522.566 actions nouvelles de la société 1630 N.W HOLDING émises au nominal de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

8.2. PRISE EN CHARGE D'UN PASSIF

L'apport qui précède est fait à charge par la société 1630 N.W HOLDING, ce qui est accepté par ses membres, de payer, en l'acquit de l'Apporteur, la somme de UN MILLION QUARANTE-CINQ MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS (1.045.132,00 EUR), montant de la soulte globale due à Madame Laurène de DEMANDOLX-DEDONS, née à PARIS (75015) le 21 mai 1969 et à Monsieur Louis de DEMANDOLX-DEDONS, né à PARIS (75015) le 14 décembre 1973 aux termes d'un acte de donation-partage des 6.600 actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. objet des présentes reçu par Maître Xavier BOUTIRON, Notaire à PARIS, le 23 octobre 2017. Etant ici précisé qu'aux termes de la donation-partage, cette soulte a été stipulée payable au plus tard le 31 décembre 2017.

Les membres de la société 1630 N.W HOLDING déclarent avoir pris connaissance des modalités de paiement de la soulte mentionnées dans l'acte de donation-partage susvisé.

9. AUGMENTATION DE CAPITAL

En contrepartie du présent apport d'actions, il est procédé à l'augmentation du capital social de la société dénommée 1630 N.W HOLDING actuellement de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR)**, d'un montant de **CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (522 566,00 EUR)** pour le porter à la somme de **CINQ CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (524 566,00 EUR)**.

9.1. NOUVELLES ACTIONS

Le capital social de la société 1630 N.W HOLDING, du fait du présent apport, sera augmenté d'un montant de CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (522 566,00 EUR) par l'émission de CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX (522.566) actions nouvelles émises au nominal de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

Comme il a été décidé dans la décision de l'associé unique en date du 22 novembre 2017 susvisée, les actions nouvelles sont souscrites au profit de l'Apporteur pour la pleine propriété des 522.566 actions nouvelles.

Ces 522.566 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

9.2. REPARTITION DU CAPITAL AVANT L'APPORT

Le capital social s'élevait originellement à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) divisé en 2.000 actions de UN EURO (1,00 EUR) détenues en intégralité par l'Apporteur.

9.3. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL APRES LE PRESENT APPORT

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de CINQ CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (524 566,00 EUR) et divisé en CINQ CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX (524.566) actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune appartenant en totalité à l'Apporteur.

10. DECLARATIONS

10.1. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

10.1.1. Déclarations relatives à la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.

L'Apporteur déclare :

- Qu'il détient en pleine propriété les actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. ;
- Que la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

10.1.2. Déclarations relatives à la disponibilité des actions

L'Apporteur déclare en outre :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par suite de promesses ou offres qui auraient pu être consenties à des tiers, en particulier de saisies ou toutes autres causes d'indisponibilité ;
- Que les actions apportées sont libres de tout gage, nantissement ou promesse de nantissement, privilège ou toute sûreté quelconque ;
- Qu'il n'existe ni option d'achat ni droit de préférence ou de préemption pouvant grever ou simplement porter sur les actions apportées, et qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient interdire, limiter ou retarder leur cession.

10.2. DECLARATIONS ET ATTESTATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société bénéficiaire de l'apport déclare être parfaitement informée de la situation patrimoniale de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. et être déjà en possession des derniers bilans ainsi que de tous documents permettant de déterminer la situation patrimoniale de la société.

Par conséquent, le représentant de la société bénéficiaire de l'apport reconnaît :

- Qu'il a pu obtenir toutes les informations demandées sur la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A., notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives ;
- Qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. ;
- Qu'il a disposé de toutes les informations nécessaires concernant la nature et la consistance de l'actif et du passif social.

11. ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF OU DE PASSIF

L'évaluation ci-dessus a été fixée en considération de l'actif et du passif de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. à la date de ce jour.

L'Apporteur déclare :

- Que la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés dans les documents comptables de la société ;
- Que la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;
- Que la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des actionnaires ou des dirigeants ;
- Que la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques

découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.

Le présent apport est accepté par la société bénéficiaire sans garantie d'actif ou de passif de la part de l'Apporteur, le Bénéficiaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS - OPPOSABILITE

Conformément à l'article 10-1 des statuts de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A., un extrait des présentes sera adressé par les soins du notaire soussigné au représentant légal de ladite société afin de mettre à jour le registre des mouvements de la société.

13. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des actions présentement données, l'Apporteur déclarant qu'il a la pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

14. FISCALITE DE L'APPORT EN NATURE

L'apport dont il s'agit est soumis au droit de mutation à titre onéreux de l'article 810-III du Code général des impôts sur le montant du passif pris en charge par la société et grevant l'apport, soit la somme de un million quarante-cinq mille cent trente-deux euros (1.045.132,00 eur). Conformément à l'article 726 du Code général des impôts, les cessions d'actions sont soumises à un droit de 0,1 %.

Pour ce qui concerne la partie de l'apport pur et simple : le droit fixe s'applique, mais n'est pas perçu en présence de droits proportionnels plus élevés.

15. DECLARATION SUR LES PLUS VALUES

L'Apporteur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de BOULOGNE BILLANCOURT, 115 boulevard Jean Jaurès 92104 Boulogne Billancourt cedex.

Toutefois, l'Apporteur déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à acquitter, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-value étant les suivants : le prix d'acquisition n'est pas supérieur au prix de cession.

16. ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

En application de l'article 787 B, f du Code général des impôts, la société 1630 N.W HOLDING, bénéficiaire de l'apport objet des présentes, s'engage à conserver les 6.600 actions J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. apportées, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation des mêmes titres souscrit par Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS, apporteur aux présentes, en vue du maintien de l'exonération partielle des droits de mutation dont il a bénéficié aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Xavier BOUTIRON, Notaire à PARIS, le 23 octobre 2017 susvisé.

Par ailleurs, l'Apporteur s'engage à conserver les 522.566 actions de la société 1630 N.W HOLDING reçues en contrepartie de son apport jusqu'au terme dudit engagement individuel de conservation des titres.

Etant ici précisé que l'Apporteur exerce actuellement la fonction de Président de la société 1630 N.W HOLDING bénéficiaire de l'apport.

17. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

L'Apporteur déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire rédacteur que par les explications qu'il lui a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Il déclare et atteste sous sa seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

18. FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent d'une copie authentique des présentes sera effectuée par l'Apporteur.

19. TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société bénéficiaire de l'apport qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits de l'Apporteur à ce sujet.

20. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc habilité et assermenté de la Société par actions simplifiée dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

21. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

22. FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.
Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

23. MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,

- les offices notariaux participant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : SAS Cheuvreux, notaires associés à PARIS 8ème arrondissement, 55 boulevard Haussmann. Téléphone : 01.44.90.14.14 Télécopie : 01.44.90.14.15 Courriel : contact@cheuvreux-notaires.fr.

24. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

25. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

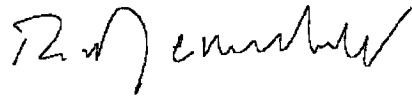
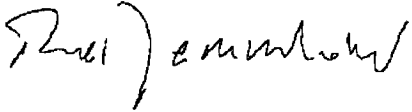
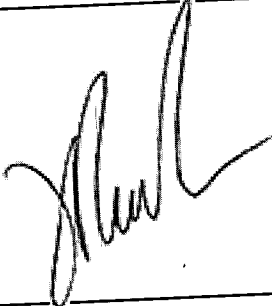
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. de DEMANDOLX-DEDONS Roland Fernand Maurice Paul a signé à PARIS le 28 novembre 2017</p>	
<p>M. de DEMANDOLX-DEDONS Roland Fernand Maurice Paul représentant de la société dénommée 1630 N.W HOLDING a signé à PARIS le 28 novembre 2017</p>	
<p>et le notaire Me BOUTIRON XAVIER a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX SEPT LE VINGT HUIT NOVEMBRE</p>	

Enregistré à SDE PARIS SAINT-LAZARE

**Le 19/12/2017, bordereau : Dossier 2017 11157 Référence 2017 N
1161**

Enregistrement : 1045 €

Total liquidé : mille quarante-cinq euros

Signée électroniquement par Me BAILET STÉPHANIE le 20 mars 2018

1630 N.W HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 Euros
Siège Social : BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) - 10 rue Michelet
831 077 607 R.C.S. NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
Le VINGT-DEUX NOVEMBRE,
A 20 heures**

Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
10 rue Michelet,

Agissant en qualité d'associé unique et de Président de la société 1630 N.W HOLDING,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Décision d'augmentation du capital social par apport en nature.
- Approbation du projet d'acte d'apport.
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de procéder à l'augmentation du capital social de la société, par apport en nature de la pleine propriété de CINQ MILLE SIX CENTS (5.600) Actions A et MILLE (1.000) Actions B de la société dénommée J. DE DEMANDOLX GESTION S.A., société anonyme au capital de UN MILLION CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.052.500,00 EUR) ayant son siège social à PARIS (75001) 8 place Vendôme, identifiée au SIREN sous le numéro 351 171 574 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

L'associé unique déclare sous sa responsabilité que la valeur en pleine propriété des 6.600 actions apportées de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A s'élève à UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (1.567.698,00 EUR). Le contrôle de cette valorisation fera l'objet d'un rapport établi par la société CONTROLE AUDIT CONSEIL SAS, Commissaire aux apports.

L'apport est réalisé au profit de la société, à charge pour cette dernière de payer, en l'acquit de Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS, la soulte due par lui à Madame Laurène de DEMANDOLX-DEDONS et à Monsieur Louis de DEMANDOLX-DEDONS résultant de la donation-partage de 6.600 actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier BOUTIRON, Notaire à PARIS, le 23 octobre 2017. Etant ici précisé que le montant global de la soulte à régler s'élève à UN MILLION QUARANTE-CINQ MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS (1.045.132,00 EUR).

En contrepartie de cet apport mixte, le capital social de la société sera augmenté d'un montant de CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (522 566,00

EUR) et rémunéré par l'émission de CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX (522.566) actions nouvelles émises au nominal de UN EURO (1,00 EUR) chacune au profit de l'apporteur, Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS.

L'acte constatant la réalisation de cette augmentation de capital sera reçu par l'un des notaires de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet d'acte d'apport ci-annexé, approuve cet apport ainsi que son évaluation.

(Annexe n°1. **PROJET D'ACTE D'APPORT**)

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président de la société, à l'effet de signer pour le compte de la société l'acte d'apport susvisé à recevoir par l'un des notaires de la Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann.

Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS ayant tous pouvoirs à l'effet de signer tous documents requis pour les besoins de cette opération et, plus généralement, effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la réalisation de cette augmentation de capital.

Pluri représentation

L'associé unique autorise dès à présent le Président à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS et consigné au registre prévu par la loi.

Sur deux (2) pages

A BOULOGNE-BILLANCOURT (92100),

Le 22 novembre 2017,



Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS
Associé unique

Copie certifiée conforme par le président.

ANNEXE N°1. PROJET D'ACTE D'APPORT

74

54698809
XB/AFM

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,
LE**

**A PARIS 8ème arrondissement, en l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Xavier BOUTIRON, Notaire de la Société par Actions Simplifiée
« Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS
8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL par apport
d'actions à la requête de :**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1. APORTEUR

Monsieur Roland Fernand Maurice Paul de **DEMANDOLX-DEDONS**, Dirigeant de sociétés, époux de Madame Olivia Françoise Marie Huguette **AYME**, demeurant à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 10 rue Michelet.

Né à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015) le 27 décembre 1971.

Marié à la mairie de CHALAIS (36370) le 18 septembre 1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patrick WALLUT, notaire à PARIS, le 10 septembre 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »

D'UNE PART

1.2. BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société dénommée **1630 N.W HOLDING**, société par actions simplifiée au capital de 2.000,00 euros, ayant son siège à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 10 rue

71

Michelet, identifiée au SIREN sous le numéro 831 077 607 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** » ou « **la Société** »

D'AUTRE PART

2. PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Roland de **DEMANDOLX-DEDONS** est présent à l'acte.

- La société dénommée **1630 N.W HOLDING** est représentée à l'acte par Monsieur Roland de **DEMANDOLX-DEDONS**, agissant en sa qualité de Président, fonction à laquelle il a été nommé aux termes des statuts constitutifs de la société pour une durée indéterminée et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associé unique en date à **BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)** du [• •] dont une copie certifiée conforme par le Président est ci-annexée.

(Annexe n°1. **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**)

3. DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes.

Elles déclarent notamment :

3.1. EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES PHYSIQUES

- Qu'elles disposent de leur pleine capacité et ne sont concernées :
 - . Par aucune des mesures de protection légale des Incapables,
 - . Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement,
- Qu'elles ne sont pas dirigeantes d'une entreprise en situation de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire,
- Que ses caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, état civil, domicile sont exactes,
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.

3.2. EN CE QUI CONCERNE LES PERSONNES MORALES

- Que les caractéristiques des personnes morales indiquées en tête des présentes telles que nationalité, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Que lesdites personnes morales ont été dûment constituées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et existent valablement,
- Qu'elles n'ont pas fait et ne font pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises,
- Que lesdites personnes morales ne sont concernées par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- Les représentants desdites personnes morales attestent pour eux-mêmes et leurs mandants avoir la capacité légale et avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à la conclusion de l'Acte, lesquelles ne font l'objet d'aucune contestation ou demande en nullité,

RA

- Que la signature et l'exécution des présentes ne contreviennent pas aux statuts de la personne morale ou aux décisions des organes délibérants ou de leurs mandataires sociaux, et à aucun contrat ou engagement auquel elle serait partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui serait opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés des présentes.

4. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Préalablement à l'acte objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

5. EXPOSE

5.1. CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE 1630 N.W HOLDING

5.1.1. Constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) du 17 juillet 2017, enregistré au Service des Impôts de Entreprises d'ISSY LES MOULINEAUX le 25 juillet 2017, bordereau n° 2017/638 case n° 63, il a été constitué la société dénommée 1630 N.W HOLDING, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2.000,00 euros, ayant son siège à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) 10 rue Michelet par Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS ci-dessus désigné.

5.1.2. Capital social

Le capital social s'élève actuellement à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR). Il est divisé en 2.000 actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Ces 2.000 actions appartiennent en pleine propriété à Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS suite à son apport en numéraire d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR) réalisé lors de la constitution de la société 1630 N.W HOLDING ainsi que l'atteste un certificat de dépositaire des fonds établi par la banque ODDO & Cie sise 12 boulevard de la Madeleine - 75440 PARIS Cedex 09.

5.1.3. Durée

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années.

5.1.4. Objet

La société a pour objet :

- la gestion de son patrimoine composé de participations dans la société J. de Demandolx Gestion S.A.,
- et, éventuellement, la gestion de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'achat, échange, apport ou autrement.

5.1.5. Immatriculation

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE et identifiée au SIREN sous le numéro 831 077 607.

RJ

5.2. APORTEUR MEMBRE DE LA SOCIETE - AGREMENT

L'Apporteur ci-dessus désigné est l'unique associé de la société.

Par ailleurs, il résulte de l'article 10 alinéa 1 des statuts relatif aux modifications du capital social ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. »

Etant ici précisé que la présente augmentation de capital a été autorisée aux termes d'une décision de l'associé unique en date à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) du [• •] susvisée.

5.3. AGREMENT DE LA SOCIETE J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.

Conformément à l'article 10-3 des statuts de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A., la société 1630 N.W HOLDING bénéficiaire de l'apport a été agréée par le conseil d'administration en date du 25 octobre 2017.

Une copie du procès-verbal du conseil d'administration de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. est demeurée ci-annexée.

(Annexe n°2. AGREMENT)

5.4. PROJET DE CONTRAT D'APPORT - ABSENCE DE PRIME D'APPORT

L'apport en nature décrit ci-après a été évalué connaissance prise des conditions stipulées le concernant et du rapport établi le [• •] par la société CONTROLE AUDIT CONSEIL SAS sise à PARIS (75017) 148 avenue de Wagram, nommée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2017. Une copie de la décision de l'associé unique et du rapport du commissaire aux apports est ci-annexée.

(Annexe n°3. DESIGNATION ET RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS)

Le projet de contrat d'apport objet des présentes a été porté à la connaissance des requérants, avec le rapport du commissaire aux apports.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du [• •] susvisée, il a été décidé de procéder à la réalisation de l'apport.

Sur le rapport financier de la société, il a été décidé qu'aucune prime d'apport ne viendrait s'ajouter à la valeur nominale de chacune des 1.567.698 actions nouvellement créées.

CELA EXPOSE, il est passé à la constatation de l'APPORT.

6. APPORT

Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS apporte en nature à la société dénommée **1630 N.W HOLDING** sous les garanties ordinaires et de droit en pareil matière, les biens désignés ci-dessous.

RL

6.1. DESIGNATION DES BIENS APPORTES

La pleine propriété de **CINQ MILLE SIX CENTS (5.600) Actions A** et **MILLE (1.000) Actions B** de la société dénommée **J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.**, société anonyme au capital de **UN MILLION CINQUANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (1.052.500,00 EUR)** ayant son siège social à **PARIS (75001) 8 place Vendôme**, identifiée au **SIREN** sous le numéro **351 171 574** et immatriculée au **Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS**.

L'apport est consenti et accepté aux conditions ci-après énumérées :

- L'apport est réalisé au profit de la société bénéficiaire à charge pour cette dernière de payer, en l'acquit de l'Apporteur, la soulte résultant de la donation-partage de 6.600 actions de la société **J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.** aux termes d'un acte reçu par Maître **Xavier BOUTIRON**, Notaire à **PARIS**, le 23 octobre 2017, due par lui à Madame **Laurène de DEMANDOLX-DEDONS**, née à **PARIS (75015)** le 21 mai 1969 et à Monsieur **Louis de DEMANDOLX-DEDONS**, né à **PARIS (75015)** le 14 décembre 1973. Etant ici précisé que le montant global de la soulte à régler à Madame **Laurène de DEMANDOLX-DEDONS** et à Monsieur **Louis de DEMANDOLX-DEDONS** s'élève à **UN MILLION QUARANTE-CINQ MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS (1.045.132,00 EUR)**.
- La société bénéficiaire en supportera tous les frais, droits et honoraires et ceux qui pourront en être la suite ou la conséquence ;
- La société bénéficiaire effectuera, en outre, toutes les formalités nécessaires pour rendre le présent apport opposable aux tiers.

6.2. EVALUATION

Les parties déclarent sous leur responsabilité que la valeur en pleine propriété des 6.600 actions apportées de la société **J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.** s'élève à **UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS**, ci **1.567.698,00 €**

La valeur de la soulte à payer à Madame **Laurène de DEMANDOLX-DEDONS** s'élève à **CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS**, ci **- 522.566,00 €**

La valeur de la soulte à payer à Monsieur **Louis de DEMANDOLX-DEDONS** s'élève à **CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS**, ci **- 522.566,00 €**

Total, égal à la valeur de l'apport mixte.....522.566,00 €

6.3. METHODE D'EVALUATION

Les Parties déclarent que la valeur en pleine propriété d'une action de la société **J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.** s'élève à **DEUX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (237,53 EUR)**.

Etant ici précisé que la valorisation de la société **J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.** a été réalisée compte tenu de la somme :

- De la valorisation de l'activité de gestion d'actifs qui est égale à la moyenne des valorisations par pourcentage des actifs sous gestion et par multiple du résultat net à laquelle est rajoutée la situation nette diminuée des fonds propres réglementaires. En ligne avec les pratiques de marché, le

Pj

pourcentage proposé appliqué aux actifs sous gestion du 31.12.2016 est de 2%, celui du multiple appliqué à la moyenne du résultat net projeté pour 2017 et 2018 est de 7x.

- Et de la valorisation de l'activité de courtage en assurance-vie basée sur un multiple de 2,5x années de chiffre d'affaire en ligne avec les multiples actuels de marché de l'ordre de 2x à 3x années de chiffre d'affaires récurrent.

Le contrôle de cette évaluation a fait l'objet d'un rapport établi par la société CONTROLE AUDIT CONSEIL SAS, Commissaire aux apports, en date du [• •].

7. PROPRIETE – JOUISSANCE

La société bénéficiaire de l'apport est propriétaire des actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. à compter de ce jour et en a la jouissance à compter de ce jour également par la prise de la qualité d'associé de la société.

Elle exercera ses droits de vote conformément aux statuts de chacune des sociétés.

8. REMUNERATION DES APPORTS - PRISE EN CHARGE D'UN PASSIF

8.1. ACTIONS

Le présent apport sera rémunéré par l'émission de 522.566 actions nouvelles de la société 1630 N.W HOLDING émises au nominal de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

8.2. PRISE EN CHARGE D'UN PASSIF

L'apport qui précède est fait à charge par la société 1630 N.W HOLDING, ce qui est accepté par ses membres, de payer, en l'acquit de l'Apporteur, la somme de UN MILLION QUARANTE-CINQ MILLE CENT TRENTE-DEUX EUROS (1.045.132,00 EUR), montant de la soulte globale due à Madame Laurène de DEMANDOLX-DEDONS, née à PARIS (75015) le 21 mai 1969 et à Monsieur Louis de DEMANDOLX-DEDONS, né à PARIS (75015) le 14 décembre 1973 aux termes d'un acte de donation-partage des 6.600 actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. objet des présentes reçu par Maître Xavier BOUTIRON, Notaire à PARIS, le 23 octobre 2017. Etant ici précisé qu'aux termes de la donation-partage, cette soulte a été stipulée payable au plus tard le 31 décembre 2017.

Les membres de la société 1630 N.W HOLDING déclarent avoir pris connaissance des modalités de paiement de la soulte mentionnées dans l'acte de donation-partage susvisé.

9. AUGMENTATION DE CAPITAL

En contrepartie du présent apport d'actions, il est procédé à l'augmentation du capital social de la société dénommée 1630 N.W HOLDING actuellement de **DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR)**, d'un montant de **CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (522 566,00 EUR)** pour le porter à la somme de **CINQ CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (524 566,00 EUR)**.

Signature

9.1. NOUVELLES ACTIONS

Le capital social de la société 1630 N.W HOLDING, du fait du présent apport, sera augmenté d'un montant de CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (522 566,00 EUR) par l'émission de CINQ CENT VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX (522.566) actions nouvelles émises au nominal de UN EURO (1,00 EUR) chacune.

Comme il a été décidé dans la décision de l'associé unique en date du [• •] susvisée, les actions nouvelles sont souscrites au profit de l'Apporteur pour la pleine propriété des 522.566 actions nouvelles.

Ces 522.566 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

9.2. REPARTITION DU CAPITAL AVANT L'APPORT

Le capital social s'élevait originairement à DEUX MILLE EUROS (2 000,00 EUR) divisé en 2.000 actions de UN EURO (1,00 EUR) détenues en intégralité par l'Apporteur.

9.3. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL APRES LE PRESENT APPORT

Par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de CINQ CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (524 566,00 EUR) et divisé en CINQ CENT VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX (524.566) actions de UN EURO (1,00 EUR) chacune appartenant en totalité à l'Apporteur.

10. DECLARATIONS

10.1. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

10.1.1. Déclarations relatives à la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.

L'Apporteur déclare :

- Qu'il détient en pleine propriété les actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. ;

- Que la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

10.1.2. Déclarations relatives à la disponibilité des actions

L'Apporteur déclare en outre :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par suite de promesses ou offres qui auraient pu être consenties à des tiers, en particulier de saisies ou toutes autres causes d'indisponibilité ;

- Que les actions apportées sont libres de tout gage, nantissement ou promesse de nantissement, privilège ou toute sûreté quelconque ;

- Qu'il n'existe ni option d'achat ni droit de préférence ou de préemption pouvant grever ou simplement porter sur les actions apportées, et qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer ne vient Interdire, limiter ou retarder leur cession.

10.2. DECLARATIONS ET ATTESTATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société bénéficiaire de l'apport déclare être parfaitement informée de la situation patrimoniale de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. et être déjà en possession des derniers bilans ainsi que de tous documents permettant de déterminer la situation patrimoniale de la société.

Par conséquent, le représentant de la société bénéficiaire de l'apport reconnaît :

- Qu'il a pu obtenir toutes les informations demandées sur la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A., notamment sur ses caractéristiques, sa situation passée et actuelle et ses perspectives ;

- Qu'il a disposé du temps nécessaire pour examiner les documents et les renseignements transmis ou mis à sa disposition, ainsi que tous autres éléments concernant la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. ;

- Qu'il a disposé de toutes les informations nécessaires concernant la nature et la consistance de l'actif et du passif social.

11. ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF OU DE PASSIF

L'évaluation ci-dessus a été fixée en considération de l'actif et du passif de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. à la date de ce jour.

L'Apporteur déclare :

- Que la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. n'a aucun passif social et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux relatés dans les documents comptables de la société ;

- Que la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. a réglé l'ensemble des factures antérieures à ce jour ;

- Que la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des actionnaires ou des dirigeants ;

- Que la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.

Le présent apport est accepté par la société bénéficiaire sans garantie d'actif ou de passif de la part de l'Apporteur, le Bénéficiaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.

12. TRANSMISSION DES ACTIONS - OPPOSABILITE

Conformément à l'article 10-1 des statuts de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A., un extrait des présentes sera adressé par les soins du notaire soussigné au

71

représentant légal de ladite société afin de mettre à jour le registre des mouvements de la société.

13. ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parties dispensent le notaire soussigné de fournir plus ample information quant à l'origine des actions présentement données, l'Apporteur déclarant qu'il a la pleine et entière disposition de ses droits et qu'aucun obstacle juridique n'empêche la réalisation de la présente donation.

14. FISCALITE DE L'APPORT EN NATURE

L'apport dont il s'agit est soumis au droit de mutation à titre onéreux de l'article 810-III du Code général des impôts sur le montant du passif pris en charge par la société et grevant l'apport, soit la somme de un million quarante-cinq mille cent trente-deux euros (1.045.132,00 eur). Conformément à l'article 726 du Code général des impôts, les cessions d'actions sont soumises à un droit de 0,1 %.

Pour ce qui concerne la partie de l'apport pur et simple : le droit fixe s'applique, mais n'est pas perçu en présence de droits proportionnels plus élevés.

15. DECLARATION SUR LES PLUS VALUES

L'Apporteur reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes, notamment celles figurant aux articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts et qu'il dépend du centre des finances publiques de BOULOGNE BILLANCOURT, 115 boulevard Jean Jaurès 92104 Boulogne Billancourt cedex.

Toutefois, l'Apporteur déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à acquitter, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-value étant les suivants : le prix d'acquisition n'est pas supérieur au prix de cession.

16. ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

En application de l'article 787 B, f du Code général des impôts, la société 1630 N.W HOLDING, bénéficiaire de l'apport objet des présentes, s'engage à conserver les 6.600 actions J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. apportées, jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation des mêmes titres souscrit par Monsieur Roland de DEMANDOLX-DEDONS, apporteur aux présentes, en vue du maintien de l'exonération partielle des droits de mutation dont il a bénéficié aux termes de l'acte de donation-partage reçu par Maître Xavier BOUTIRON, Notaire à PARIS, le 23 octobre 2017 susvisé.

Par ailleurs, l'Apporteur s'engage à conserver les 522.566 actions de la société 1630 N.W HOLDING reçues en contrepartie de son apport jusqu'au terme dudit engagement individuel de conservation des titres.

Etant ici précisé que l'Apporteur exerce actuellement la fonction de Président de la société 1630 N.W HOLDING bénéficiaire de l'apport.

72

17. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

L'Apporteur déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui lui en a été faite par le notaire rédacteur que par les explications qu'il lui a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Il déclare et atteste sous sa seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

18. FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

La formalité de dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent d'une copie authentique des présentes sera effectuée par l'Apporteur.

19. TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à la société bénéficiaire de l'apport qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits de l'Apporteur à ce sujet.

20. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les Parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric habilité et assermenté de la Société par actions simplifiée dénommée en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

21. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

22. FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

23. MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement Informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

21

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : SAS Cheuvreux, notaires associés à PARIS 8ème arrondissement, 55 boulevard Haussmann. Téléphone : 01.44.90.14.14 Télécopie : 01.44.90.14.15 Courriel : contact@cheuvreux-notaires.fr.

24. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

25. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

J. de DEMANDOLX GESTION

Société Anonyme au capital de 1 052 500 euros
Siège social : 8, place Vendôme - 75001 PARIS
RCS PARIS 351 171 574

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 25 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt cinq octobre à 18 heures,

Les administrateurs de la société J. de DEMANDOLX GESTION, Société anonyme au capital de 1 052 500 euros, se sont réunis au siège social, sur la convocation de leur Président du Conseil d'administration, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès verbal de la précédente séance du Conseil d'Administration.
- Agrément d'un nouvel actionnaire.

Les administrateurs présents ont signé le registre de présence en entrant en séance.

La réunion est présidée par Monsieur Jean de DEMANDOLX DEDONS, Président du Conseil d'administration.

Le Président constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis le Président aborde successivement chacun des points de l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

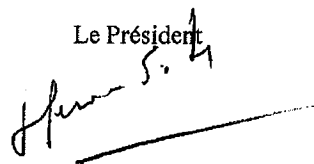
Le Président donne lecture du procès verbal de la réunion précédente qui est approuvé à l'unanimité par tous les administrateurs présents.

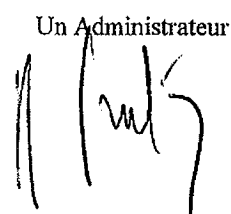
AGREMENT D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE

Le Président expose le projet d'apport de Monsieur Roland de DEMANDOLX DEDONS de ses 6 600 actions qu'il détient dans la société J. de DEMANDOLX GESTION (suite à la donation-partage du 23 octobre 2017) à la société 1630 N.W. Holding SAS, dont il est Président et associé unique.

Le Conseil d'Administration en prend acte, autorise l'apport précité et décide d'agréer comme nouvel actionnaire : la société 1630 N.W. Holding SAS sise 10 rue Michelet - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT - RCS NANTERRE 831 077 607.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre administrateur.

Le Président


Un Administrateur




Réf acquisition accord final - 107036

Le Secrétaire général

Affaire suivie par Sophie Guibert
Direction de la gestion d'actifs
Tél. : 01 53 45 61 06 – Fax : 01 53 45 61 10
email : s.guibert@amf-france.org

Monsieur Roland de Demandox-Dedons
Président
1630 N.W. Holding
10 rue Michelet
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Paris, le **- 8 SEP. 2017**

Augmentation de participation, directe ou indirecte, au capital d'une société de gestion de portefeuille par un actionnaire ou associé ayant déjà communiqué une déclaration d'apporteurs de capitaux

Notification finale
(articles 312-11 et 312-13, 1° du règlement général de l'AMF)

Nom de l'actionnaire ou associé	1630 N.W. Holding
Nom de la société de gestion de portefeuille cible	J. de Demandox Gestion
Date de réception de la notification	27/07/2017

La notification est régulière, les éléments fournis n'appellent pas d'observation de notre part

Numéro de dossier AMF : 107036


Benoît de Juvigny

1630 N.W HOLDING

10, rue Michelet
92100 Boulogne-Billancourt

(France)

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des
apports
Apport en nature des titres de la société
Ce rapport contient 9 pages

AUDIT • CONSEIL • EXPERTISE COMPTABLE

148, avenue de Wagram 75017 Paris • Tél : 01 53 24 14 00 • Fax : 01 53 24 14 01

Société d'expertise comptable Inscrite au Tableau de l'Ordre de Paris Île-de-France • Société de commissariat aux comptes membre de la Compagnie Régionale de Paris
S.A.S. au capital de 50 000 € • 383 435 096 RCS PARIS • N° TVA Intracommunautaire : FR 51 383 435 096 00052

Société 1630 N.W HOLDING
Siège social : 10, rue Michelet – 92100 Boulogne Billancourt

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports de titres de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2017, dans le cadre de l'opération d'apport en nature effectué par Monsieur Roland de Demandolx Dedons à la société 1630 N.W HOLDING, nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport notarié de droits sociaux qui nous a été communiqué le 17 novembre 2017. Ce projet de contrat est annexé au procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 22 novembre 2017, qui décide l'augmentation de capital par apport en nature.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Aux termes du projet de contrat d'apport qui nous a été communiqué, l'opération consiste en l'apport de titres détenus par M. Roland de Demandolx Dedons dans la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A, au bénéfice de la société 1630 N.W HOLDING, dont M. de Demandolx est l'unique associé, dans le but de bénéficier d'un effet de levier financier.

Cette opération d'apport fait suite à une donation-partage réalisée par acte notarié du 23 octobre 2017, dont nous avons obtenu une copie.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personne physique apporteuse

L'apporteur est M. Roland de Demandolx Dedons, demeurant à Boulogne-Billancourt (92100), 10 rue Michelet, actuel détenteur de 8600 actions (dont 7100 actions de catégorie A et 1500 actions de catégorie B) de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.

1.2.2. Société bénéficiaire 1630 N.W HOLDING

1630 N.W HOLDING est une société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros ayant son siège social à Boulogne-Billancourt (92100), 10 rue Michelet, identifiée au SIREN sous le numéro 831 077 607 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre en date du 25 juillet 2017.

Son capital, intégralement détenu par M. Roland de Demandolx, est composé de 2.000 actions d'un euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

1.2.3. Société J. DE DEMANDOLX GESTION, dont les titres sont apportés

La société J. DE DEMANDOLX GESTION est une société anonyme au capital de 1.052.500 euros dont le siège social est situé 8, place Vendôme, à Paris, 1^{er} arrondissement, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 351 171 574.

Le capital de la société J. DE DEMANDOLX GESTION, composé de 19.050 actions de catégorie A et 2.000 actions de catégorie B, soit 21.050 actions au total, d'une valeur nominale de 50 euros chacune, intégralement libérées. Les actions de catégorie B sont des actions de préférence, qui bénéficient d'un dividende prioritaire.

Le capital est détenu par :

	Actions A	Actions B	Total actions
Roland de Demandolx	7100	1500	8600
Société J. DE DEMANDOLX ET ASSOCIES	4149		4149
Zarifi & Associés	2000		2000
Laurène de Demandolx	2000		2000
Louis de Demandolx	2000		2000
Philibert de Rambuteau	500	500	1000
CF Participations	1000		1000
Jean de Demandolx	300		300
Philippe de Fontenay	1		1
Total	19050	2000	21050

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle ;
- l'exercice des activités autorisées annexes ou complémentaires à cette profession ;
- la détention de participations dans des sociétés nécessaires à son fonctionnement ;

Et, d'une manière plus générale, toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

Monsieur Roland de Demandolx Dedons apporte à la société 1630 N.W HOLDING, la pleine propriété de 5600 actions A et 1000 actions B de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. , pour une valeur globale d'apport égale à 1.567.698 euros, soit 237,53 euros par action, à charge pour la société bénéficiaire de payer la soulte résultant de la donation-partage de ces 6.600 actions, tel que stipulé dans l'acte notarié du 23 octobre 2017 auxquels comparaissaient, en qualité de donataires, M. M. Roland de Demandolx, ainsi que sa sœur, Mme Laurene de Demandolx, et son frère, M. Louis de Demandolx.

Ainsi, le projet d'acte authentique précité prévoit que le montant global de la soulte à régler à Mme Laurene de Demandolx et à M. Louis de Demandolx s'élève à 1.045.132 euros.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Comme le précise le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué, la société 1630 N.W HOLDING aura la propriété et la jouissance des 6600 actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. qui lui sont apportées à compter du jour de la signature de l'acte notarié d'augmentation de capital, emportant approbation de la convention d'apport et réalisation définitive de l'apport en nature constituant la totalité du capital de la société 1630 N.W HOLDING.

L'apport est mixte, consistant à la fois en l'apport de droits sociaux et en la prise en charge pécuniaire d'un passif, représenté par les soultes à payer.

1.3.2. Aspects fiscaux

Comme il est précisé dans le projet de contrat d'apport notarié, le présent apport est soumis au droit de mutation à titre onéreux de l'article 810-III du code général des impôts sur le montant du passif pris en charge par la société et grevant l'apport, soit la somme de 1.045.132 euros.

Pour ce qui concerne la partie de l'apport pur et simple, le droit fixe s'applique, mais n'est pas perçu en présence de droits proportionnés plus élevés.

En application de l'article 787 B, f du code général des impôts, les titres apportés, ainsi que les titres détenus dans la société 1630 N.W HOLDING, font l'objet d'un engagement individuel de conservation, pour les raisons dûment explicitées dans le projet de convention d'apport qui nous a été communiqué.

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération de cet apport en nature de titres, il sera attribué à M. Roland de Demandolx, 522.566 actions nouvelles de la société 1630 N.W HOLDING, émises au nominal de un euro chacune, de même catégorie.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.4.2. Description des apports

Les titres de la société J. DE DEMANDOLX GESTION SA., dont l'apport est envisagé au bénéfice de la société 1630 N.W HOLDING, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 5 M€, soit 237,53 euros pour chacune des actions. Ainsi :

- 6.600 actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A seront apportées par M. Roland de Demandolx pour 1.567.698 euros. Il convient de déduire de cette valeur le montant des soultes à régler à Mme Laurène de Demandolx et M. Louis de Demandolx pour un montant global de 1.045.132 euros, **soit une valeur d'apport nette du passif pris en charge de 522.566 euros**. Cette prise en charge des soultes par l'apporteur a pour but de dédommager Mme Laurène de Demandolx et M. Louis de Demandolx, non intéressés à la reprise de l'activité de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.

Présenté autrement :

Valeur d'apport des 6.600 actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION apportées par M. Roland de Demandolx	1.567.698 €
Moins :	
Passifs pris en charge par l'apporteur correspondant à :	
- Valeur de la soulte due à Mme Laurène de Demandolx	(522.566) €
- Valeur de la soulte due à M. Louis de Demandolx	(522.566) €
Valeur d'apport après prise en charge du passif	522.566 €

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société 1630 N.W HOLDING sur la valeur des apports devant être effectués par M. Roland de Demandolx.

Nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération d'apport en nature ;
- Eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leur conseil, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité d'apport partiel d'actif ;

- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC n°2004-01 ;
- Contrôlé la réalité de l'apport et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- Vérifié que le commissaire aux comptes a certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2016 de l'entité dont les titres sont apportés ;
- Vérifié l'inscription de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) ;
- Contrôlé l'obtention de l'autorisation de l'AMF, pour l'opération envisagée ;
- Examiné les documents juridiques de l'entité bénéficiaire de l'apport : statuts, K-bis ;
- Pris connaissance de l'acte de donation-partage du 23 octobre 2017 qui prend acte de la valeur d'apport ;
- Effectué des vérifications comptables ciblées sur la situation intermédiaire établie au 30 juin 2017 qui nous a été communiquée ;
- Analysé et apprécié la méthode d'évaluation retenue par les parties ;
- Recherché d'autres éléments permettant d'apprécier la valeur de l'apport ;
- Vérifié, jusqu'à la date de notre rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.
- Obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles sur trois ans à horizon au 31 décembre 2018 ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeur intrinsèque et analogique.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société apporteuse nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 juin 2017 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions à horizon 2018 qui nous ont été communiquées.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par M. Roland de Demandolx Dedons des actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A., objets du présent apport.

Nous avons également vérifié de l'accord de l'AMF sur l'opération d'augmentation de capital présentement envisagée. L'AMF a notifié son accord en date du 8 septembre 2017.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.4.1. Nature de l'apport

L'apport porte sur des actions représentant 31,35% du capital de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A.

2.4.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La méthode d'évaluation retenue par les parties est décrite au paragraphe 6.3 du projet de contrat d'apport. Ainsi, la valorisation de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. a été réalisée compte tenu de la somme :

- De la valorisation de l'activité de gestion d'actifs qui est égale à la moyenne des valorisations par pourcentage des actifs sous gestion et par multiple du résultat net à laquelle est rajoutée la situation nette diminuée des fonds propres réglementaires. Le pourcentage appliqué aux actifs sous gestion au 31/12/2016 est de 2%, et le multiple appliqué à la moyenne du résultat net projeté pour 2017 et 2018 est de 7.
- Et de la valorisation de l'activité de courtage en assurance-vie basée sur un multiple de 2,5 années de chiffre d'affaires.

Nous précisons que cette méthode de valorisation est identique à celle qui avait été utilisée lors de la dernière opération d'apport partiel d'actif de la société J. DE DEMANDOLX & ASSOCIES au bénéfice de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A. (Traité d'apport du 6 mars 2017 et AGE du 28 avril 2017).

Ainsi, selon cette méthode, la valorisation s'établit, pour 100% des actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A., à 5 M€ (valeur arrondie), soit, pour les 6600 actions apportées par M. Roland de Demandolx, à 1.567.698 euros, tel que mentionné dans le projet de contrat d'apport.

2.4.3. Prévisions

Nous avons vérifié le caractère raisonnable des prévisions 2017-2018 établies par la direction, qui ont servi de base à l'évaluation des actions de la société J. DE DEMANDOLX GESTION.

Ces prévisions s'appuient sur un chiffre d'affaires (CA) prévisionnel 2017 en ligne avec le chiffre d'affaires déjà réalisé sur les six premiers mois de l'année, selon la situation comptable au 30 juin 2017, après neutralisation des revenus non récurrents issus de commissions de surperformance. Le même raisonnement a été suivi concernant le résultat net prévisionnel pour 2017 et 2018.

Nous avons également vérifié le caractère raisonnable et pertinent du multiple de 2% appliqué aux actifs sous gestion d'après des études financières publiées, ainsi que le multiple de 7 appliqué au résultat net.

2.4.4. Valorisation de la société J. DE DEMANDOLX GESTION S.A

Pour apprécier la valeur de l'apport, nous avons mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.4.1. Méthodes d'évaluation écartées

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Nous n'avons pas relevé de transactions portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société J. DE DEMANDOLX GESTION.

En revanche, comme évoqué plus haut, la méthode d'évaluation de la société J. DE DEMANDOLX GESTION utilisée lors de la dernière opération d'apport partiel d'actif d'avril 2017 de la société J. DE DEMANDOLX & ASSOCIES est basée sur les mêmes multiples que la méthode présentement utilisée.

2.4.4.2. Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué

C'est la méthode employée par les parties, qui a consisté à réestimer la valeur du fonds de commerce de la société J. DE DEMANDOLX GESTION, par l'application de multiples sur un résultat net moyen sur la période 2016-2018 et sur les actifs sous gestion. Notons que la partie de valeur de fonds de commerce relative à l'activité de courtage en assurance-vie avait déjà été revalorisé à l'occasion de l'apport partiel d'actif effectué en avril 2017.

Nous avons recalculé cette approche en y introduisant une capitalisation du résultat net normatif au taux de 13,7% correspondant au coût des fonds propres, la société n'étant pas endettée.

Notre objectif est donc de mettre en œuvre une ou plusieurs autres méthodes alternatives afin de vérifier le caractère raisonnable et pertinent de la valorisation effectuée par les parties.

Evaluation par des multiples de sociétés comparables

Nous avons pu avoir accès à une étude comparative trimestrielle (source : PriceWaterHouse Coopers) de multiples appliqués aux actifs sous gestion, sur un panel de sociétés de gestion en Europe, qui permet de recouper et valider le multiple de 2% appliqué par les parties à la présente opération.

Evaluation par méthodes analogiques

Nous avons recoupé la valorisation établie par les parties avec une méthode fondée sur un multiple de résultat normatif courant net d'impôt, plus trésorerie positive structurelle.

Nous avons également calculé une valeur fondée uniquement sur un multiple de 2% appliqué aux actifs sous gestion prévus en 2017, en y ajoutant le cash disponible au 30/6/2017, méthode utilisée souvent telle quelle dans les sociétés de gestion de portefeuille.

Les valeurs obtenues permettent de recouper la valeur de 5 M€ établie par l'apporteur.

Synthèse des valorisations

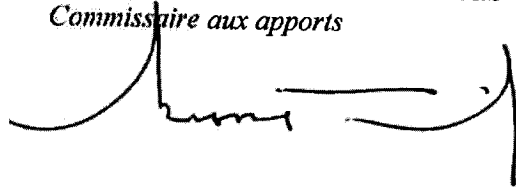
Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne dans les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 522.566 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 24 novembre 2017

CONTROLE-AUDIT-CONSEIL S.A.S
Commissaire aux apports



Philippe JAIS
Président

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

(Article L 225-147 du Code de commerce)

Le soussigné :

Monsieur Roland de DEMANDOLX DEDONS

Associé unique et Président de la Société 1630 N.W. Holding
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, sise 10, rue Michelet - 92100 BOULOGNE
BILLANCOURT - RCS NANTERRE 831 077 607

propriétaire des 2 000 actions de 1 euro chacune composant le capital social de la société

Expose ce qui suit :

La Société 1630 N.W. Holding envisage de réaliser une augmentation de son capital social au moyen d'apport des biens ci-après désignés :

Apport par Monsieur Roland de DEMANDOLX DEDONS de 5 600 actions ordinaires de catégorie A et 1 000 actions de préférence de catégorie B qu'il détient dans la société JDDG, Société Anonyme au capital de 1 052 500 euros - 8, place Vendôme - 75001 PARIS - RCS PARIS 351 171 574

Sous réserve des vérifications prévues par la loi, cet apport peut être évalué à 1 567 698 euros.

Décide en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 225-147 du Code de commerce, de désigner :

La société CONTROLE AUDIT CONSEIL SAS
représentée par Monsieur Philippe JAIS
148 avenue de Wagram - 75017 PARIS

Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de Commissaire aux apports avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport en nature consenti par Monsieur Roland de DEMANDOLX DEDONS
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés
- d'établir un rapport prévu par l'article R 225-8 du Code de commerce sur renvoi de l'article R 225-136, al. 1 du Code de commerce.

Fait à BOULOGNE BILLANCOURT
Le 31/10/2017

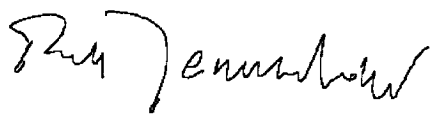
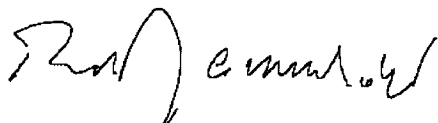


Roland de DEMANDOLX DEDONS

Liste des annexes :

- AAE - 1 - Décisions de l'associé unique.pdf
- AAE - 2 - Agrément.pdf
- AAE - 3 - Accord AMF.pdf
- AAE - 4 - Désignation et rapport du commissaire aux apports.pdf

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

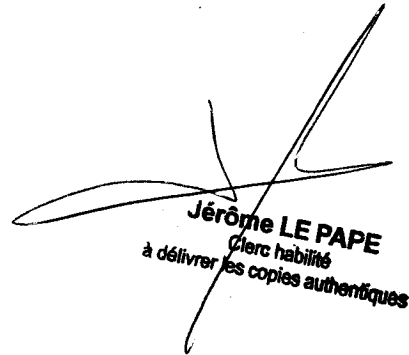
<p>I. de DEMANDOLX-DEDONS Roland Fernand Maurice Paul a signé PARIS le 28 novembre 2017</p>	
<p>I. de DEMANDOLX-DEDONS Roland Fernand Maurice Paul représentant de la société dénommée 1630 N.W HOLDING a signé PARIS le 28 novembre 2017</p>	

POUR COPIE AUTHENTIQUE, réalisée sur matériel agréé sur
QUARANTE ET UNE pages conformément à l'original sur
lequel est une mention reproduite indiquant le nombre de renvois, de blancs
barrés, de lignes entières, de chiffres et de mots rayés nuls a été collationnée
et reconnue conforme à la minute.

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par un procédé
empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant deux
rivets et un ruban plastique de couleur bleue).

En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire soussigné, en
application de l'article 14 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971.




Jérôme LE PAPE
Clerc habilité
à délivrer les copies authentiques

